



CHAPITRE IV AI

Fiche Pratique PPCR Catégorie A

Grille atypique 2017 – 2020 Conseiller Socio-Educatif Déroulement de Carrière

Ce document est un élément d'information synthétique, qui sera régulièrement actualisé au fil du temps selon la publication des décrets relevant du Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération (PPCR).

Attention, la partie indiciaire de ces nouvelles grilles s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016. La partie suppression de la durée minimum ne s'applique qu'au 1^{er} jour du mois qui suit la publication du décret.

Ce document est une version issue des documents présents lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 3 février 2016.

➤ Grille indiciaire Conseiller Socio-Educatif – A-atypique :

○ Grille Conseiller Socio-Educatif :

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir de Janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	12	18	413	369	441	388	454	398
2	24	18	430	380	461	404	476	414
3	24	24	451	396	490	423	502	433
4	24	24	477	415	514	442	525	450
5	24	24	501	432	544	463	555	471
6	24	24	529	453	573	484	582	492
7	24	24	559	474	601	506	612	514
8	30	24	588	496	626	525	636	533
9	30	30	615	516	653	545	662	553
10	30	30	641	536	680	566	692	575
11	30	36	669	558	705	585	717	594
12	36		695	577	736	608	748	618
13			725	600				

○ Grille Conseiller Socio-Educatif principal :

Échelons	Durée en mois dès publication du décret	Durée en mois à partir de Janvier 2017	Indices 2016		Indices 2017		Indices 2018	
			Brut	Majoré	Brut	Majoré	Brut	Majoré
1	24	24	597	503	611	513	621	521
2	24	24	630	528	639	535	654	546
3	30	30	657	548	669	558	680	566
4	30	30	685	570	699	580	709	588
5	36	36	705	585	717	594	729	603
6	36	36	747	617	756	624	763	629
7	36	36	785	646	794	653	801	658
8			807	662	815	668	816	669

➤ Modalité de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires :

- Conseiller Socio-Educatif – Reclassement en Conseiller Socio-Educatif :
 - en 2016 : sans changement
 - en 2017

Situation dans le grade de Conseiller Socio-Educatif	Nouvelle situation dans le grade de Conseiller Socio-Educatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- Conseiller Socio-Educatif principal – Reclassement en Conseiller socio-Educatif principal :
 - en 2016 : sans changement
 - en 2017 : Les fonctionnaires titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

➤ Modalité de passage au niveau suivant :

- De Conseiller Socio-Educatif à Conseiller Socio-Educatif principal :
 - en 2016 : sans changement
 - en 2017 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2017, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions de l'article 19 du décret du 10 juin 2013 susvisé dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Les conseillers socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au titre de l'année 2017 sont promus à ce grade en application des dispositions de l'article 21 du décret du 10 juin 2013 susmentionné dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8.

- Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions de l'article 19 du décret du 10 juin 2013 susvisé dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017. Les agents promus à ce titre qui n'ont pas atteint le 7^{ème} échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ Nom des cadres d'emplois et des grades

- sans changement

➤ Modalité de classement après passage au niveau suivant :

- Classement après passage de Conseiller Socio-Educatif à Conseiller Socio-Educatif principal :

Situation dans le grade de Conseiller Socio-Educatif	Nouvelle situation dans le grade de Conseiller Socio-Educatif Principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise